CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.958 du 22 octobre 1997

A.70.151/VI-13.952

En cause : **DEBRAZ** Alain,

ayant élu domicile chez
Me José MAUSEN, avocat,
Mont Saint Martin 20
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des petites et
moyennes entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1996 par Alain DEBRAZ qui demande l'annulation de la décision n° 520916.025.68 F01 du 22 janvier 1996 de la commission des dispenses de cotisations qui lui refuse cette dispense pour les années 1994 et 1995 ainsi que pour le premier trimestre de 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 octobre 1997 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 17 octobre 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me José MAUSEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Murielle VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a, le 30 décembre 1993, introduit une demande de dispense des cotisations sociales; qu'il invoquait que la S.A. Bureau d'assurances Alain DEBRAZ, qu'il dirigeait, avait été mise en liquidation, qu'il avait repris une activité similaire, mais que, caution personnelle, il devrait faire face, pendant plusieurs années, à des pertes comptables et fiscales considérables, ce qui rendait sa situation financière précaire; qu'il fut convoqué devant la commission des dispenses de cotisations et comparut à l'audience de celle-ci le 22 janvier 1996; qu'à cette dernière date, la commission prit la décision attaquée, qui est ainsi libellée :

" (...)
Vu la demande de dispense (...)

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/94 à 4/95;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le requérant :

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/94 à 1/96";

que cette décision a été notifiée au requérant le 2 février 1996;

Considérant qu'aux termes de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter"; que cette disposition n'a pas été respectée en l'espèce; que la requête introduite le 31 juillet 1996 est recevable; que la partie adverse ne le conteste, du reste, pas;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée n'est pas motivée ou, à tout le moins, est entachée d'erreur; qu'il souligne que cette décision comporte une formule stéréotypée, de sorte qu'il n'est pas possible de percevoir les raisons, propres aux circonstances de la cause, pour lesquelles la commission a estimé qu'il n'y avait pas état de besoin ou situation voisine de cet état; qu'il indique aussi qu'à supposer que le dossier comportât les éléments sur lesquels la commission s'est fondée, ces éléments ne se retrouvent pas dans la décision elle-même;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée contient une motivation formelle, car y sont visées les dispositions réglementaires applicables et y figure la référence à l'état de besoin dont, en vertu de son pouvoir d'appréciation très large, elle a constaté l'absence; qu'elle expose, par ailleurs, que cette appréciation a été portée sur la base des "pièces du dossier", auxquelles la décision fait référence, et que ce dossier montre que le requérant n'était pas dans le besoin, qu'il a gagné deux procès qui doivent lui rapporter 9 millions de francs et que son épouse dispose d'un revenu d'environ 50.000 francs par mois;

Considérant que la commission des dispenses de cotisations est une autorité administrative à laquelle s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en vertu de cette loi, la commission doit mentionner, dans ses décisions, les considérations de droit et de fait adéquates de nature à leur servir de fondement;

Considérant que la seule mention, dans la délibération attaquée, des dispositions réglementaires applicables et de la constatation que, sur le vu des pièces du dossier, le requérant ne se trouve pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991; qu'il y va, en l'occurrence, d'une mention stéréotypée qui ne permet pas de déceler les éléments concrets sur lesquels la commission s'est fondée pour rejeter la demande; que les explications fournies en cours d'instance par la partie adverse, seraient-elles étayées par le dossier, ne peuvent pallier l'absence de la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision nº 520916.025.68 F01 du 22 janvier 1996 de la commission de dispense des cotisations qui refuse à Alain DEBRAZ la dispense de cotisations pour les années 1994 et 1995, ainsi que pour le premier trimestre de 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.